



RÈGLEMENT NUMÉRO 228-18

**RÈGLEMENT NUMÉRO 228-18 AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 70-07**

ADOPTÉ LE 4 JUIN 2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 228-18 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 70-07

- ATTENDU** que le règlement de lotissement numéro 70-07 a été adopté le 2 avril 2007;
- ATTENDU** que la rénovation cadastrale est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la Municipalité;
- ATTENDU** que le règlement de lotissement contient des dispositions qui doivent être modifiées afin de s'adapter à la rénovation cadastrale;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par la conseillère Martine Poulin et qu'une présentation du projet de règlement a été réalisée lors de la séance ordinaire tenue le lundi 9 avril 2018;
- ATTENDU** que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le lundi 9 avril 2018;
- ATTENDU** l'assemblée publique de consultation tenue le 30 avril 2018;
- ATTENDU** qu'aucune modification n'a été apportée au règlement suite à l'assemblée publique de consultation;
- ATTENDU** l'adoption du second projet lors de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2018;
- ATTENDU** qu'aucune disposition soumise à une approbation référendaire n'a fait l'objet d'une demande par les personnes habiles à voter concernées;
- ATTENDU** que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 du Code municipal, une copie des textes du règlement, ceux-ci déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;
- ATTENDU** les explications rendues par Monsieur le Maire suivant la lecture du règlement numéro 228-18;
- ATTENDU** que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Michel Rhéaume,

Appuyé par le conseiller Nelson Turgeon,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 228-18 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Modification de l'article 5.2, exception

Le contenu de l'article 5.2 est remplacé par le suivant :

Un seul lot doit résulter de l'opération cadastrale sauf dans les situations suivantes :

- lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale. Dans ce cas précis, chacun des lots peut avoir des dimensions et une superficie moindres que celles prescrites, pourvu que le terrain ainsi formé ait les dimensions et la superficie requises dans le présent règlement;
- pour des fins d'aliénation conformément aux dispositions prévues à l'article 5.6.

Article 3 Modification de l'article 5.6, lotissement non soumis à certaines normes minimales

L'article 5.6 est remplacé par ce qui suit :

5.6 Lotissement non soumis à certaines normes minimales

Les exigences minimales prescrites aux articles 5.3 et 5.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot qui est créé à l'une des fins suivantes :

- pour élaborer une déclaration de copropriété faite en vertu des articles 1010 et 1038 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64) ou pour l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition de la portion du terrain au-dessus de laquelle la partie du bâtiment est érigée;
- pour des fins d'aliénation, l'ajout d'une parcelle de terrain à un terrain contigu déjà existant peut faire l'objet d'un lot distinct au cadastre du Québec si le plan projet d'opération cadastrale accompagnant la demande de permis de lotissement indique la mention « complément à un terrain existant » et qu'il est clairement indiqué que, suite à l'opération cadastrale, le terrain est formé par l'ensemble des deux lots (terrain existant et complément);
- pour implanter un équipement, une infrastructure ou une construction d'un service public y compris un bâtiment dans la mesure où ce bâtiment n'abrite que des équipements et ne contient aucune installation sanitaire;
- pour aménager un parc, un terrain de jeu, un espace naturel ou une piste multifonctionnelle;

- pour installer une enseigne;
- pour installer un kiosque postal ou un site de distribution du courrier.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2018 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

Renée Vachon

Avis de motion :	9 avril 2018
Présentation du projet de règlement :	9 avril 2018
Publication de l'assemblée de consultation :	16 avril 2018
Assemblée de consultation :	30 avril 2018
Adoption du second projet de règlement :	7 mai 2018
Adoption du règlement :	4 juin 2018
Publication de l'entrée en vigueur :	Conformément à la Loi